

ACCORD ENTRE LE CONSEIL EXÉCUTIF FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE SOCIALISTE DE YOUGOSLAVIE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA RELATIF À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Conseil exécutif fédéral de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et le Gouvernement du Canada,

Prenant en considération l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et le Gouvernement du Canada signé le 24 octobre 1973,

Désireux de promouvoir la coopération économique par la voie de la protection des investissements contre les risques non commerciaux,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord:

- a) L'expression «investissements assurés» ne désigne que les investissements assurés faits par les nationaux du Canada dans le territoire de la République fédérative socialiste de Yougoslavie en conformité avec les lois et règlements de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et protégés contre les risques non commerciaux par une police d'assurance émise par la Société pour l'expression des exportations du Canada;
- b) Le terme «ressortissants» désigne:
 - les particuliers ayant la citoyenneté canadienne, en conformité avec la législation canadienne;
 - les personnes morales constituées en conformité avec la législation canadienne;
- c) Le terme «assureur» désigne la Société pour l'expansion des exportations (SEE) du Canada;
- d) Le terme «investisseur» désigne une personne qui a un investissement assuré en République fédérative de Yougoslavie;
- e) L'expression «risque non commercial» signifie les dommages causés aux investissements assurés qui ont entraîné le paiement par la SEE d'une réclamation aux termes de l'assurance-investissements à la suite de pertes ayant pour cause:
 - (i) la guerre ou d'autres conflits armés, ou des événements politiques;
 - (ii) la nationalisation, l'expropriation, ou toute autre mesure prise par le Conseil exécutif fédéral ou un autre organisme d'État en République